

## **BGer 1B\_56/2019 vom 14. Juni 2019**

Bundesgericht, 2019-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_56\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_56_2019)

FR: TF 1B\_56/2019 du 14 juin 2019

IT: TF 1B\_56/2019 del 14 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

Le recours est formé en l'occurrence contre deux décisions - dans la mesure où le courrier du 28 janvier 2019 en serait une - distinctes. Il y a donc lieu d'examiner les conditions de recevabilité pour chacune d'entre elles.

#### **E. 1.1**

S'agissant tout d'abord de l'ordonnance du 29 novembre 2018, il est incontesté que le recourant n'a pas déposé de recours à son encontre dans le délai légal, prolongé eu égard aux fêtes judiciaires ( art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF; ATF 143 IV 357 consid. 1.2.1 p. 359; cf. ad III p. 3 et ad IV/A/1 p. 4 du mémoire de recours). Partant, le recours contre cette décision est irrecevable, faute d'avoir été déposé en temps utile.

#### **E. 1.2**

En ce qui concerne ensuite le courrier du 28 janvier 2019 du Tmc, le recourant soutient en substance que celui-ci serait une décision rejetant sa demande de levée des scellés formée le 23 précédent en lien avec l'annexe "xxx.pdf" du courrier électronique n° 18.

Dans la mesure où ce courrier serait un prononcé sujet à recours, il s'agirait d'une décision incidente puisqu'elle ne met pas un terme à la procédure pénale. Le recours en matière pénale n'est donc recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable ( ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465).

Le recourant soutient à cet égard que, le 28 janvier 2019, le Tmc aurait pris la décision définitive de ne pas lui faire parvenir le document "xxx.pdf" susceptible pourtant d'éclairer l'instruction, notamment la position des animateurs de la société C.\_\_\_\_\_ SA à la date de son envoi à A.\_\_\_\_\_ SA, soit le 14 avril 2015.

Le présent litige porte sur un seul document - qui ne devrait en outre pas matériellement disparaître (cf. les déterminations du recourant du 12 mars 2019 p. 1) - et on peine dès lors à comprendre en quoi l'accusation risquerait d'être entravée au point de rendre impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile, la continuation de la poursuite pénale. Cela paraît d'autant moins être le cas que tant l'intimée B.\_\_\_\_\_ (cf. ad 2 p. 4 de ses déterminations du 5 mars 2019) que la banque (cf. p. 2 de ses observations du 5 mars 2019) ont relevé que cette annexe concernait une période postérieure à celle des faits sous enquête, à savoir s'agissant de B.\_\_\_\_\_, celle située entre le printemps 2013 et fin mars 2015, exception faite de son congé maternité (août 2013-février 2014 [cf. ad consid. 8 p. 9 de l'ordonnance du 29 novembre 2018]). Dans ses déterminations du 12 mars 2019, le recourant ne s'est pas prononcé sur cette problématique, notamment afin de contester les affirmations des

intimées et/ou de soutenir que l'utilité potentielle des pièces ne se limiterait pas à la période des infractions reprochées.

Par conséquent, le recours est irrecevable, faute de préjudice irréparable.

En tout état de cause, le recours tend en substance à contester la protection du secret professionnel conférée par le Tmc à la pièce "xxx.pdf". Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, cette garantie a déjà été accordée par ordonnance du 29 novembre 2018 au motif que certains avocats identifiés dans les 43 courriers en cause et/ou leurs annexes se seraient trouvés en contact direct avec le Ministère public dans le cadre d'une procédure parallèle relative à un séquestre de fonds (cf. consid. 8 p. 11 de l'ordonnance du 29 novembre 2018). Il n'est en revanche pas établi dans ce prononcé que ces avocats auraient alors agi en tant que mandataire de l'un ou l'autre des intimées. Dans la mesure où ces éléments - que n'ignorait pas le recourant à réception de l'ordonnance du 29 novembre 2018 - ne permettraient pas de comprendre pour quels motifs les échanges des intimées avec ces avocats - mandatés a priori par des tiers - seraient aussi protégés par le secret professionnel, il appartenait au recourant de contester cette décision en temps utile, notamment au motif que sa motivation serait lacunaire (A MSTUTZ/ARNOLD, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, n° 4 ad art. 100 LTF) - voire erronée (ATF 143 IV 462 consid. 2.3 p. 468) -, ce qu'il n'a pas fait (cf. consid. 1.1 ci-dessus) et qui ne saurait dès lors être réparé dans le cadre de l'exécution d'une décision devenue définitive et exécutoire.

### **E. 1.3**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). Les deux intimées, assistées par des avocats, ont droit chacune à des dépens à la charge de la République et canton de Genève ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.